



PROJET / Mars 2016

Rapport explicatif relatif à la révision partielle de l'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires¹ (Ordonnance sur les professions médicales ; OPMéd)

1. Contexte

L'OPMéd est entrée en vigueur le 1er septembre 2007, en même temps que la loi sur les professions médicales du 23 juin 2006² (LPMéd).

La modification du 20 mars 2015 de la LPMéd rend également nécessaire une révision de l'ordonnance.

Une fois en vigueur, la loi imposera à tous les médecins, médecins-dentistes, chiropraticiens, pharmaciens et vétérinaires désirant exercer une profession médicale universitaire, d'être inscrits dans le registre des professions médicales MedReg (art. 33a, al. 1, LPMéd révisée). Les diplômes ainsi que les connaissances linguistiques de chaque personne désirant exercer une profession médicale universitaire figureront au registre MedReg (art. 50, al. 1, let. d^{bis} et d^{ter} LPMéd révisée et art. 3, let. d et g à k ordonnance concernant le registre LPMéd révisée³).

L'OPMéd précisera dans ce contexte les modalités concernant les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice selon l'art. 33a, al. 1, let. b, de la LPMéd révisée (art. 11a), leur exception (art. 11b), l'inscription au registre des connaissances linguistiques et leur preuve (art. 11c), ainsi que les exigences minimales selon l'art. 33a, al. 2, let. a, de la LPMéd révisée auxquelles une formation doit répondre, pour que le diplôme qui la close puisse être inscrit au registre (art. 11d).

La révision de la LPMéd remplace aussi la notion d'exercice « à titre indépendant » d'une profession médicale universitaire par celle d'exercice « à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle »⁴. La terminologie de l'ordonnance est adaptée en ce sens.

L'accès à l'exercice de la profession de pharmacien est également modifié dans la loi. Actuellement, l'exercice « à titre indépendant » de la profession nécessite uniquement un diplôme fédéral en pharmacie ou un diplôme étranger reconnu par la Commission des professions médicales (MEBEKO). À l'entrée en vigueur des modifications de la LPMéd, un titre postgrade fédéral ou un titre postgrade reconnu par la MEBEKO sera en plus nécessaire pour obtenir une autorisation de pratiquer « à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle », à l'instar des médecins et des chiropraticiens (art. 36, al. 2, LPMéd révisée). Une disposition transitoire réglant ce changement de régime pour les pharmaciens est par conséquent introduite dans l'OPMéd (art. 18b, al. 1 à 4).

La nouvelle loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles du 30 septembre 2011 (LEHE)⁵, qui remplace la loi sur l'aide aux universités (LAU)⁶ ainsi que la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES)⁷, a modifié les articles de la LPMéd relatifs à l'accréditation des filières d'études et impose de revoir les dispositions de l'ordonnance qui s'y rapportent.

¹ RS 811.112.0

² RS 811.11

³ RS 811.117.3

⁴ FF 2013 5583, p. 5591, ch. 2

⁵ RS 414.20

⁶ [RS 414.20]

⁷ RS 414.71

En outre, les formations postgrades en génétique médicale et oncologie médicale sont déplacées au ch. 1 de l'annexe 1. Deux nouveaux titres postgrades fédéraux sont créés en chirurgie vasculaire et en chirurgie thoracique et introduits au ch. 3 de l'annexe 1.

Dans l'annexe 5, des émoluments sont créés, pour répondre à la nouvelle procédure de vérification et d'enregistrement des diplômes prévue à l'art. 33a, al. 2, let. b, de la LPMéd révisée. Pour le contrôle et l'enregistrement des connaissances linguistiques selon l'art. 11c, un émolument est également mis en place.

2. Commentaire des modifications

La terminologie relative aux dentistes a été modifiée dans les versions française et italienne de la LPMéd, dans un but d'uniformisation. Dès l'entrée en vigueur des dispositions révisées de la loi, le terme de « médecin-dentiste/medico-dentista » y sera employé à son art. 2, al. 1, let. b. La terminologie des versions française et italienne de l'OPMéd est adaptée en conséquence aux *art. 2, al. 1, let. c, 12, al. 1 et 2, let. b*, ainsi que dans le titre de l'annexe 2.

Les art. 1, al. 4, 4, al. 2, et 5, al. 2, let. i et j sont insérés dans le projet de modification de l'ordonnance, afin de pouvoir introduire l'abréviation « MEBEKO » de la Commission des professions médicales.

Art. 5 al. 1, 2, let. k et m, al. 3 et al. 4 Banque de données de la MEBEKO

Al. 1 : La MEBEKO enregistre dans sa banque de données (Meduse) les informations importantes relatives aux diplômes fédéraux, diplômes étrangers reconnus (cf. art. 15 LPMéd), titres postgrades étrangers reconnus (cf. art. 21 LPMéd), certificats d'équivalence (cf. art. 36, al. 3 LPMéd) et les diplômes et titres postgrades étrangers vérifiés selon l'art. 35 LPMéd révisée (*let. a, b, et d - f*). En conséquence de l'obligation d'enregistrement instaurée par l'art. 33a, al. 1, let. a, de la LPMéd révisée, elle devra dans le futur enregistrer également les informations importantes relatives aux diplômes des États tiers (États autres que ceux de l'Union européenne [UE] ou de l'Association européenne de libre-échange [AELE]) (cf. art. 3, let. k, ordonnance concernant le registre LPMéd révisée). Si un diplôme de l'UE ou de l'AELE ne peut pas être reconnu, p. ex. en raison de la nationalité de son titulaire, la MEBEKO devra dans ce cas particulier contrôler et inscrire ce diplôme au registre, selon l'art. 33a, al. 2, de la LPMéd révisée (*let. c*).

Al. 2 : Le secrétariat de la section « formation universitaire » de la MEBEKO enregistrera dans Meduse également les données personnelles relatives aux diplômes des États tiers (*let. k*). Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)⁸, les données relatives aux diplômes étrangers vérifiés des prestataires de services exerçant une profession médicale universitaire sont enregistrées dans la banque de données de la MEBEKO (*let. l*). La banque de données contiendra aussi les informations relatives aux connaissances linguistiques des personnes enregistrées (*let. m*), puisque l'art. 50, al. 1, let. d^{ter}, de la LPMéd révisée donne pour tâche à la MEBEKO d'inscrire au registre des professions médicales universitaires (MedReg) les connaissances linguistiques des titulaires des diplômes.

Al. 3 : Comme pour les diplômes étrangers vérifiés par la MEBEKO, depuis l'entrée en vigueur de la LPPS, les données relatives aux titres postgrades étrangers vérifiés des prestataires de services exerçant une profession médicale universitaire sont enregistrées dans la banque de données de la MEBEKO (*let. c*).

Al. 4 : Les données recueillies concernant les diplômes ou titres postgrades sont inscrites en permanence et gratuitement par la MEBEKO au MedReg (cf. art. 3 de l'ordonnance révisée concernant le registre LPMéd).

⁸ RS 935.01

Section 2: Formation universitaire

Dans la version actuelle de l'OPMéd, cette section ne contient que l'art. 9. Un nouvel art. 8 venant la compléter, le titre de la section est modifié, afin de correspondre au contenu des art. 8 (standards de qualité) et 9 (institutions internationalement reconnues pour l'accréditation de filières d'études). Le titre actuel de la section devient celui de l'art. 9.

Art. 8 Standards de qualité

L'art. 7, let. b, des directives du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles du 28 mai 2015 (Directives d'accréditation LEHE)⁹ prévoit que des standards de qualité peuvent être fixés dans des lois spécialisées. Selon l'art. 60 LPMéd en relation avec l'art. 24, al. 1, LPMéd, le Conseil fédéral peut édicter les standards de qualité qui concrétisent les critères d'accréditation spécifiques à chaque profession médicale universitaire. Les standards de qualité pour l'accréditation de chaque filière d'études des professions médicales universitaires prévus à l'art. 8 permettent d'assurer le respect des articles de la LPMéd relatifs à la formation universitaire (notamment art. 6 ss LPMéd). Ils aident ainsi à assurer la coordination entre l'accréditation selon la LEHE et celle selon la LPMéd (cf. art. 23, al. 1, LPMéd).

Art. 9 Institutions internationalement reconnues pour l'accréditation de filières d'études

Ce titre était auparavant celui de la section 2. En raison du nouvel art. 8, il ne convient plus comme titre de section, mais est plus spécifiquement adapté au contenu de l'art. 9 et est par conséquent déplacé à cet endroit.

Art. 11, al. 2

L'article est modifié dans le sens où il précise qu'il appartient à l'organisation responsable de la filière de formation postgrade accréditée de déposer la demande d'accréditation pour cette filière.

Section 3a : Connaissances linguistiques et exigences minimales relatives à la formation menant à un diplôme sanctionnée par un diplôme au sens de l'art. 33a, al. 2, let. a, LPMéd

Le titre de la section est introduit, afin de correspondre au contenu des articles qui la composent. En effet, cette section devrait comporter à l'avenir les dispositions d'exécution de l'art. 33a, al. 4, de la LPMéd révisée, qui règlent les modalités relatives aux connaissances linguistiques et aux exigences minimales de la formation que valide un diplôme inscrit au registre des professions médicales MedReg.

Art. 11a Connaissances linguistiques nécessaires selon l'art. 33a, al. 1, let. b, LPMéd

Cette disposition est à mettre en lien avec l'art. 33a, al. 1, let. b, et al. 3, let. b, de la LPMéd révisée, qui prévoit que toute personne exerçant une profession médicale universitaire doit disposer des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et que l'employeur est chargé de vérifier si la personne qu'il emploie dispose de ces connaissances.

Al. 1 : Le niveau des connaissances linguistiques exigé dans cet alinéa correspond à celui du niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.¹⁰ Au niveau B2, la personne doit pouvoir se faire comprendre spontanément et s'exprimer couramment, de sorte qu'une conversation avec des locuteurs natifs soit possible sans gros efforts de part et d'autre. Elle est capable de s'exprimer de façon

⁹ RS 414.205.3

¹⁰ http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/cadre1_FR.asp

claire et détaillée et de développer un point de vue sur des sujets relatifs à sa profession, ainsi que d'expliquer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités. *L'al. 1* décrit un niveau de langue minimal général pour qui prétend vouloir exercer une profession médicale. Cette exigence doit assurer la sécurité des patients et la qualité des soins. Il reviendra à l'employeur de déterminer quels sont la langue et le niveau (équivalent au ou plus élevé que niveau B2) nécessaires assurant un exercice correct de l'activité professionnelle envisagée (Art. 33a, al. 3, let. b LPMéd révisée). Ainsi, le bon exercice de certaines activités professionnelles nécessitera un niveau de connaissances linguistiques plus élevé que pour certaines autres. Un psychiatre qui a du contact avec les patients, p. ex., devra probablement avoir des compétences linguistiques plus élevées qu'un médecin travaillant comme chercheur dans un laboratoire sans contact avec les patients.

L'employeur peut notamment obtenir une première information sur les connaissances linguistiques de la personne en consultant le registre. L'inscription des langues au registre est avant tout à but informatif, mais ne saurait à elle seule garantir un niveau de connaissances linguistiques adéquat pour le poste en question. Cette inscription signifie que la personne enregistrée a démontré disposer de connaissances linguistiques correspondant dans l'ensemble à un niveau B2. Toutefois, les informations contenues au registre peuvent ne plus être actuelles ou encore ne pas attester du niveau de langue nécessaire au bon accomplissement de l'activité concrète envisagée. Dans le cadre de son évaluation, l'employeur peut également se baser sur d'autres éléments, qui permettent de démontrer des compétences linguistiques, comme par exemple de l'expérience professionnelle à un poste similaire dans la langue en question. La maîtrise d'une langue peut également, pour ce qui est des connaissances orales, être évaluée au moyen d'un entretien spécifique en vue de la profession exercée.

L'al. 2 précise que c'est à l'employeur de veiller à ce qu'une bonne communication soit assurée avec les patients ou leurs proches (ou les propriétaires des animaux dans le cas de vétérinaires). Il faut également que la communication avec des tiers, comme par exemples les différents professionnels du domaine des soins médicaux de base et les autorités soit garantie.

Art. 11b Exception relative aux connaissances linguistiques visées à l'art. 33a, al.1, let. b, LPMéd

Si l'approvisionnement en personnel médical universitaire est menacé, il devrait être possible de renoncer temporairement à exiger les connaissances linguistiques adéquates au bon exercice de la profession (*al. 1*). Cependant, les connaissances manquantes devront être acquises et prouvées dans l'intervalle d'une année après le début de la prise d'activité (*al. 2*). L'employeur devrait exercer son rôle de surveillance et veiller à ce que la personne améliore ses compétences linguistiques de manière à acquérir le niveau nécessaire à un bon exercice de la profession.

Art. 11c Inscription et attestation des connaissances linguistiques

Al. 1 : La MEBEKO inscrit au MedReg les langues maîtrisées par la personne enregistrée, lorsque le niveau de ses connaissances linguistiques correspond au minimum à celui décrit dans l'art. 11a, al. 1. Ce niveau correspond globalement au B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (cf. commentaire sur l'art. 11a, al. 1). Les informations sur les connaissances linguistiques figurant au registre ne sont qu'informatives et ne libèrent pas l'employeur de son devoir d'évaluer si les compétences linguistiques de son employé sont suffisantes pour le bon exercice de l'activité envisagée selon l'art. 33a, al. 3, let. b, de la LPMéd révisée.

Al. 2 : Avant l'inscription des connaissances linguistiques au MedReg, la MEBEKO examine les moyens de preuve soumis selon l'*al. 2* et détermine s'ils permettent de démontrer le niveau de connaissances linguistiques requis pour permettre une inscription au registre MedReg. L'existence de connaissances linguistiques peut être attestée par l'un des moyens suivants :

- au moyen d'un certificat récent (datant de six ans au plus) reconnu au plan international (*let. a*). Des organismes certifiés élaborent des examens et décernent des diplômes de langue, reconnus au plan international. Plusieurs de ces institutions utilisent - ou sont en passe d'utiliser - l'échelle du cadre européen commun de référence pour les langues. Ainsi, le Goethe Institut pour l'allemand, l'Alliance

française, l'université de Sienne et l'Accademia Italiana di Lingua de Florence pour la langue italienne, l'Instituto Cervantes pour l'espagnol, ainsi que l'université de Cambridge pour l'anglais sont parmi les institutions qui ont développé les diplômes de langues les plus répandus et internationalement reconnus ; ou

- par l'obtention d'un diplôme de formation universitaire ou postgrade dans la profession médicale universitaire et dans la langue correspondante (*let. b*) ; ou

- par de l'expérience professionnelle clinique dans la profession médicale universitaire correspondante et dans la langue en question d'une durée d'au moins trois ans dans les dix ans qui précèdent la demande d'enregistrement (*let. c*).

Si la MEBEKO arrive à la conclusion que les attestations apportées sont insuffisantes pour démontrer le niveau de connaissances linguistiques requis, elle refuse l'inscription au registre des connaissances linguistiques et motive ce refus dans une décision.

Al. 3: Les connaissances linguistiques de la langue principale orales et écrites sont présumées suffisantes pour le bon exercice d'une profession médicale universitaire. Selon la définition de l'Office fédéral des statistiques, la langue principale correspond à la langue dans laquelle la personne pense et qu'elle maîtrise le mieux. Toutefois, en cas de doute, la MEBEKO peut procéder à des vérifications avant l'inscription de cette langue au registre. Pour ce faire, elle peut notamment utiliser l'un des moyens d'attestation de l'al. 2.

Art. 11d Exigences minimales relatives à la formation sanctionnée par un diplôme au sens de l'art. 33a, al. 2, let. a, LPMéd

L'art. 33a, al. 4, de la LPMéd révisée donne au Conseil fédéral la possibilité de fixer des exigences minimales concernant la formation que parachève le diplôme selon art. 33a, al. 2, let. a, de la loi révisée. L'art. 11d établit ainsi les conditions que doivent remplir les formations pour que le diplôme qu'elles sanctionnent puisse être inscrit au registre :

La formation doit autoriser dans le pays de délivrance du diplôme la pratique sous surveillance professionnelle de la profession médicale au sens de la LPMéd. Pour les médecins et les chiropraticiens, la formation effectuée au sein d'une université, ou d'une haute école d'un niveau reconnu comme équivalent, doit être équivalente à au moins 6 années d'études à temps plein, ou correspondre à au moins 5500 heures. La formation des médecins-dentistes, pharmaciens et vétérinaires doit être équivalente à au moins 5 années d'études à plein temps, ou correspondre à au moins 4500 heures. Pour ce qui est des médecins-dentistes effectuant leurs études au sein de l'UE, la formation a été portée au moins à 5'000 heures par la directive 2005/36/CE, révisée par la directive 2013/55/UE¹¹. Cette durée de formation sera applicable à la Suisse, si elle devait reprendre la directive 2005/36/CE¹² révisée dans le cadre de l'Accord sur la libre-circulation des personnes¹³. Dans ce cas de figure, il serait nécessaire de rehausser les exigences sur la durée de la formation menant à des diplômes en médecine-dentaire des États-tiers au moins à 5000 heures également.

La formation doit comporter un enseignement tant théorique que pratique, sous forme notamment de pratique au lit du patient. La partie pratique de la formation peut être effectuée dans un hôpital universitaire ou établissement de santé non-universitaire (ou pour les vétérinaire dans un hôpital ou clinique vétérinaire universitaire ou non), pour autant que la formation dispensée dans l'institution en question soit sous la surveillance d'une université ou d'une haute école d'un niveau reconnu comme équivalent.

¹¹ Directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255/22

¹² Directive 2013/55/UE du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n o 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»), JO L 354/132

¹³ Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (RS 0.142.112.681)

Art. 13 Fournisseurs de prestations

La version française de l'ordonnance contient par erreur encore une disposition à l'*art. 13*. Cette disposition est à supprimer. L'*art. 13* n'existe plus, ayant été abrogé par l'annexe 2 ch. 2 de l'ordonnance du 26 juin 2013 sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS)¹⁴, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013.

Art. 14, al. 1

L'article (*phrase introductive* et *let. a*) a été adapté à la nouvelle expression « à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle » de la LPMéd révisée, qui remplace la notion « à titre indépendant » qui s'appliquait à l'exercice professionnel.

Let. b : La mention du cabinet médical est supprimée, car selon la nouvelle expression utilisée dans la loi d'«exercice à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle», la terminologie « cabinet médical » est trop étroite.

Section 6 : Dispositions finales

Art. 18a Dispositions transitoires concernant la modification du 17 novembre 2010

Les alinéas 1 et 3 des dispositions transitoires concernant la modification de l'ordonnance du 17 novembre 2010 devraient être abrogées, car leur contenu, relatif pour l'une à l'obtention du titre postgrade fédéral en médecine interne générale dans la phase d'introduction de ce nouveau titre et pour l'autre à l'octroi des premiers titres postgrades fédéraux en pharmacie n'est maintenant plus pertinent, les phases transitoires ayant été passées.

Art. 18b Dispositions transitoires concernant la modification du...

L'*art. 18b, al. 1 à 4* règle les dispositions transitoires pour les pharmaciens qui devront, avec l'entrée en vigueur de la modification de la LPMéd du 20 mars 2015 (*art. 36, al. 2* et *65, al. 1 bis*), être titulaires d'un titre postgrade fédéral pour pouvoir exercer leur profession à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle. L'*art. 18b* règle les cas dans lesquels il est possible de profiter de dispositions transitoires (limitées dans le temps, cf. *al. 3*) pour obtenir un titre postgrade fédéral. Il s'agit pour l'essentiel de situations dans lesquelles les personnes ont déjà obtenu un titre postgrade de droit privé en pharmacie ou effectué la majeure partie de la formation qui y mène. Les titulaires de titres postgrades en pharmacie obtenus dans l'UE/AELE pourront déposer une demande de reconnaissance auprès de la MEBEKO. Les titulaires de titres postgrades étrangers qui ne peuvent pas être reconnus et les personnes ayant déjà effectué une partie de la formation postgraduée devront déposer une demande en vue de l'obtention d'un titre postgrade fédéral auprès de l'organisation responsable de la formation postgrade, pharماسuisse, qui définira si une partie de la formation déjà effectuée peut être validée pour l'obtention d'un titre postgrade fédéral.

Ainsi, les titulaires d'un diplôme fédéral en pharmacie qui seront, avant l'entrée en vigueur de la LPMéd révisée, titulaires d'une autorisation de pratiquer selon cette loi pourront demander un titre postgrade fédéral en pharmacie, pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées aux *alinéas 2 à 4*.

Al. 2 : Les titulaires du titre postgrade de droit privé en pharmacie d'officine ainsi que les personnes ayant terminé avant 2001 une formation théorique en pharmacie d'officine disposent de la même formation théorique. À ce titre, elles peuvent obtenir aux mêmes conditions le titre postgrade fédéral, à savoir :

¹⁴ RS 935.011

- a. avoir exercé son activité dans une officine pendant deux ans au moins, au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande d'octroi du titre postgrade fédéral ;
- b. avoir régulièrement effectué la formation continue requise ;
- c. avoir participé à un module de cours d'éthique d'au moins un jour.

Al. 3 : Sur demande auprès de l'organisation responsable de la filière de formation postgrade accréditée, les titulaires du titre postgrade de droit privé en pharmacie hospitalière peuvent obtenir sans autre condition le titre postgrade fédéral en pharmacie hospitalière.

Al. 4 : Les dispositions transitoires de cet article sont valables durant trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance révisée. Ainsi, pour pouvoir obtenir un titre postgrade fédéral en pharmacie aux termes des présentes dispositions transitoires, les conditions des al. 1 à 3 doivent être prouvées dans un délai de trois années après l'entrée en vigueur des modifications de l'OPMéd.

Al. 5 : Les nouveaux titres postgrades fédéraux en chirurgie vasculaire et chirurgie thoracique pourront être décernés lorsque les filières de formation postgrade respectives auront été accréditées selon la LPMéd. La procédure d'accréditation se terminera selon la planification actuelle au 31 août 2018 (cf. commentaire sur l'annexe 1, ch. 3).

Chiffre III

Les articles 40 et 41 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal)¹⁵ devraient être adaptés pour tenir compte de la nouvelle obligation faite aux pharmaciens de disposer d'un titre postgrade fédéral pour l'exercice à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle de leur profession (cf. art. 36, al. 2, LPMéd révisée). Leurs énoncés devraient par conséquent être analogues à ceux des articles 38 et 39 OAMal qui concernent les médecins. Selon l'art. 41, al. 3, OAMal modifié, les pharmaciens qui sont habilités, lors de l'entrée en vigueur de la modification de la LPMéd du 20 mars 2015, à facturer à charge de l'assurance-maladie obligatoire resteront autorisés à le faire.

En outre, il est nécessaire d'adapter les art. 39, al. 2, 41, al. 2, et 43 l'OAMal pour tenir compte de la nouvelle expression de la LPMéd révisée d'exercice de la profession « à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle », qui remplace celle d'exercice « à titre indépendant ».

Enfin, la version française de l'art. 44, al. 1, OAMal devrait être corrigée en supprimant la conjonction « ou » entre les let. a et b, afin de correspondre aux versions allemande et italienne.

Annexe 1 Domaines de formation postgrade des médecins

Chiffre 1 : Les titres postgrades fédéraux en génétique médicale et en oncologie médicales sont déplacés du chiffre 3 au chiffre 1 (reconnaissance automatique selon l'art. 25 de la directive 2005/36/CE), en raison de la décision du 8 juin 2015¹⁶ du Comité-mixte UE-Suisse modifiant l'accord sur la libre-circulation des personnes (ALCP)¹⁷ d'insérer ces spécialisations à l'annexe III au point 1g de l'ALCP.

Chiffre 3 : Sous réserve de l'accréditation des filières de formation postgrade correspondantes (art. 23, al. 2, LPMéd), deux nouveaux titres postgrades fédéraux sont créés en chirurgie vasculaire ainsi qu'en chirurgie thoracique et introduits au *chiffre 3*. La procédure d'accréditation se terminera selon la planification actuelle au 31 août 2018. Pour ces filières de formation postgrade en chirurgie vasculaire et thoracique, pour le moment encore de droit privé, des sociétés de discipline indépendantes existent

¹⁵ RS 832.102

¹⁶ Décision n° 1/2015 du Comité mixte UE-Suisse modifiant l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RO 2015 2497)

¹⁷ Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (RS 0.142.112.681)

depuis de nombreuses années. Après avoir été des titres de formations approfondies (Schwerpunkte) au sein respectivement de la formation postgrade en chirurgie générale et de celle en chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique, ces deux titres sont officiellement reconnus par la FMH comme titres privés de spécialistes depuis le 1^{er} janvier 2015. La création des deux filières de formation postgrade fédérales indépendantes de la chirurgie générale et de la chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique permet une réduction absolue du temps de formation pour les spécialistes, tout en augmentant la durée relative de la formation spécifique. Il s'agit d'adapter la formation postgrade aux réalités de la pratique chirurgicale et à l'évolution de la technique médicale, qui est particulièrement rapide dans ces deux disciplines.

Annexe 5 Emoluments

Des émoluments pour le contrôle des diplômes des États tiers ainsi que leur inscription au registre sont introduits. En vertu de l'art. 10 de l'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004 (OGEmol)¹⁸, une avance de frais pourra être demandée, notamment pour les personnes qui introduiront une demande d'enregistrement de leur diplôme sans être domiciliées en Suisse. Pour l'examen et l'inscription des connaissances linguistiques selon l'art. 11c, un émoluments est également mis en place (*chiffre 3b*).

3. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel de la Confédération et des cantons

Pour la Confédération, l'exécution des art. 11c et 11d en particulier, tel que le contrôle des diplômes avant leur inscription au registre MedReg ainsi que celui des connaissances linguistiques nécessitera de disposer des moyens financiers et en personnel adéquats pour autant que les frais engendrés n'arrivent pas à être couverts par des émoluments.

Pour les cantons, la présente modification d'ordonnance n'aura pas de conséquences financières ni sur l'état du personnel.

4. Conséquences pour les membres des professions médicales, les autres partenaires et le public

Le contrôle et l'enregistrement des diplômes et connaissances linguistiques imposera aux membres des professions médicales de présenter à la MEBEKO les documents adéquats à cet effet (cf. art. 11c, al. 2 et al. 3, et 11d). Pour attester de l'existence de connaissances linguistiques, l'obtention d'un certificat ad hoc sera dans certains cas nécessaire, tel que p. ex. un diplôme de langue. Des démarches devront aussi éventuellement être quelquefois entreprises, afin de permettre d'établir si la formation aboutissant au diplôme correspond aux exigences minimales fixées par l'ordonnance selon l'art. 11d. Pour le contrôle et l'enregistrement des connaissances linguistiques selon l'art. 11c, un émoluments est mis en place, ainsi que pour le contrôle et l'enregistrement des diplômes d'Etats tiers (annexe 5, ch. 2a et 3b).

La LPMéd révisée exige pour l'exercice de la profession de pharmacien à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle un titre postgrade fédéral (art. 36, al. 2 LPMéd). L'association faîtière pharmaSuisse devra par conséquent statuer sur les demandes d'obtention d'un titre postgrade fédéral en pharmacie faites dans le cadre des dispositions transitoires prévues dans l'ordonnance (cf. art. 18b). En outre, un travail d'information de la Confédération en collaboration notamment avec pharmaSuisse sera nécessaire pour rendre attentif aux nouvelles dispositions légales concernant l'exercice de la profession à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle.

¹⁸ RS 172.041.1

Les employeurs pourront, s'informer entre autre au moyen du registre des langues maîtrisées par les personnes qu'ils emploient, si ces connaissances sont suffisantes pour l'exercice de la profession.

L'inscription au MedReg de tous les diplômes et des connaissances linguistiques permettra plus de transparence et une meilleure information du public. Il sera ainsi possible de choisir son soignant en fonction de ses connaissances linguistiques, par exemple.